STATUTS de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Franche-Comté

Titre I Constitution – Objet – Siège social – Durée de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Groupe Naturaliste de Franche-Comté**. Elle a été créée sous le titre « Groupe des Jeunes Naturalistes » et déclarée le 13 octobre 1966. L'association exerce son activité en région Franche-Comté. Le changement de titre a été déclaré le 15 décembre 1978.

Par son assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2006, l'association prend pour dénomination «Ligue pour la Protection des Oiseaux « Association locale » Franche-Comté», sous le sigle LPO Franche-Comté, et modifie son objet social et ses statuts en conséquence, qui prendront effet au 08 mars 2013.

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Article 3 : Durée et siège social

Le siège social est fixé à Besançon, dans le Doubs. Il peut être transféré partout ailleurs dans son secteur géographique d'intervention par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'association travaille à :

- 1. l'amélioration des connaissances, particulièrement de la faune et des écosystèmes, en :
- améliorant la connaissance sur la faune et le patrimoine naturel de Franche-Comté, par exemple en coordonnant les observations, travaux et actions des naturalistes, et en collectant les données naturalistes transmises,

- réalisant des inventaires, expertises et publications ayant rapport avec l'objet de l'association.
- 2. la défense, la sauvegarde et la gestion des populations de faune et des écosystèmes dans lesquels ils vivent, en :
- créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves naturelles nationales et régionales, REFUGES LPO, ...
- assurant, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces protégés ou assimilés quel que soit leur statut,
- développant des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats,
- participant au débat public,
- participant à toutes commissions administratives ayant un rapport avec l'objet de l'association,
- agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la faune et aux écosystèmes dont ils dépendent,
- estant en justice dans le cadre de l'objet social,
- 3. l'information, la sensibilisation et l'éducation du public, et particulièrement la jeunesse, sur la faune et flore sauvages, la nature et l'environnement, en :
- favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité,
- agissant particulièrement en direction de la jeunesse, et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités,
- élaborant, réalisant et diffusant des brochures, revues, études et autres publications, ayant trait à la faune et à la nature,
- élaborant et diffusant des outils et des conseils aux particuliers dans le cadre de l'objet social de l'association,
- organisant des manifestations, des conférences, des activités de découverte, de sensibilisation, d'information auprès de tous les publics,
- assurant la diffusion d'articles et fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations et le partenariat,
- gérant des établissements et activités délocalisées,
- participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.
- 4. la réalisation de toute action permettant d'atteindre l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Titre II Composition

Article 5 : **Composition**

L'association se compose de :

- membres adhérents (individuels, familiaux)
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Article 6 : Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées domiciliées en région Franche-Comté. Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et ne pas faire l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, à sa demande, à son entrée dans l'association.

Article 7 : Distinction des différents types de cotisation

Sont membres adhérents les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé leur cotisation s'y rapportant.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé une cotisation de soutien.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Il permet de participer à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Parmi les membres personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Tous les membres de la LPO France domiciliés en région Franche-Comté, sont membres de la **LPO Franche-Comté**. Les membres de la **LPO Franche-Comté** sont de fait membres de la LPO France.

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la LPO France.

Article 8 : Droit de vote lors des Assemblées Générales

Toute personne âgée d'au moins 16 ans au jour du vote, ayant renouvelé sa cotisation avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, ou ayant adhéré au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale, a le droit de vote à la dite Assemblée Générale. Les membres d'honneur ont également le droit de vote.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- L'exclusion prononcée en Conseil d'Administration, après accord de la LPO France, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Au préalable, le membre sera appelé à fournir des explications écrites.
 - Le non-paiement de la cotisation annuelle.
 - Le décès.

Titre III Administration et fonctionnement

Article 10: Le Conseil d'Administration et son élection

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 9 membres et au maximum de 24. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers, arrondi au nombre entier supérieur. Sont sortants les membres les plus anciennement élus ; à égalité d'ancienneté, il sera procédé à un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, ayant la majorité légale le jour de l'élection, membre adhérent ou membre bienfaiteur de l'association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation, ou membre d'honneur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale pourront faire acte de candidature, mais devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir par écrit à l'attention du Président au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Néanmoins, cette dernière peut accepter des candidatures en séance, qui doit recueillir l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un salarié peut être membre de l'association, mais ne peut pas siéger au Conseil d'Administration.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où un plus grand nombre de candidats que celui décidé par l'Assemblée Générale obtiendrait la majorité absolue, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, les critères sont le respect de la parité homme/femme

puis le tirage au sort.

A la demande d'au moins un membre, les votes prévus ci-dessus auront lieu au scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), Le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement du membre, si le nombre d'administrateurs n'atteint plus le chiffre de 9. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit et/ou par courriel par son Président ou le Secrétaire ou encore sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après afin de délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président de séance et du Secrétaire de séance. Le procès verbal des séances, signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance est conservé au siège de l'association. Une copie de chaque procès verbal est envoyée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou une ou plusieurs personnes de façon régulière ou ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 12: Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 dernier alinéa des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13: Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés selon le règlement intérieur.

Article 14: Rôle, fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

Il propose à l'Assemblée Générale les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce l'exclusion des membres conformément à l'article 9.

Il peut refuser la demande d'adhésion d'une personne physique ou morale en accord avec la LPO France.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il mandate le trésorier pour ouvrir tous les comptes en banque, aux chèquespostaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les conventions et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année passée et délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut établir un règlement intérieur selon les dispositions de l'article 24.

Il propose la dissolution selon les dispositions selon les dispositions de l'article 22.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires selon les dispositions de l'article 17.

Il procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration en vacance selon les dispositions de l'article 10.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire et le cas échéant un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et le cas échéant un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)

A la demande d'au moins un membre, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Le bureau gère les affaires courantes de l'association.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter en justice par toute personne qu'il jugera nécessaire.
- b) Le Secrétaire est chargé de la correspondance liée aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales, notamment l'envoi des diverses convocations. Il a la responsabilité de la tenue des registres des organes délibérants.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Les attributions du bureau et de ses membres pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation et des membres d'honneur selon les dispositions de l'article 8.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, ou sur la

demande d'au moins un tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenues au plus tôt huit jours après l'envoi des dites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres huit jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents ; ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau des Assemblées Générales est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur présents ou représentés ; les votes par procuration, à raison de trois pouvoirs maximum par personne, sont autorisés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres actifs et les membres d'honneur sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé à partir du moment où au moins un membre le demande.

Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs en blanc seront répartis par tirage au sort entre les membres présents à l'Assemblée Générale, dans la limite de trois pouvoirs.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'association. Les rapports moral et financier sont adressés chaque année avant l'Assemblée Générale aux membres de l'association.

En cas de modifications apportées aux rapports, celles-ci seront portées à connaissance des membres.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire - Modification des statuts

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les deux mois suivants la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins un membre demande le vote à bulletin secret

Toutefois, pour une modification de l'objet de l'association, il faut l'accord de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents devront être consultés par écrit. La modification de l'objet de l'association entraîne la modification de l'identité de la délégation LPO Franche-Comté, excepté dans le cas où la LPO France change d'objet social.

En cas d'absence de réponse de leur part dans un délai de deux mois à partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire, leur avis est réputé favorable.

Titre IV Ressources de l'association - Comptabilité

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des contributions bénévoles,
- des dons qui pourraient lui être versés,
- des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder
- des subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des collectivités locales et des établissements publics et privés, et autres origines,
- des produits des ventes, fêtes et manifestations et des rétributions perçues pour service rendu,
- du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social.

Titre V Dissolution de l'association

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée mais à 15 jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les 2 mois suivant la 1ère Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des ¾ des membres présents ou représentés et exige le vote à bulletin secret.

Article 23 : **Dévolutions des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées en Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, un part quelconque des biens de l'association.

Titre VI Règlement intérieur

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précisera les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il fixera également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ou encore des modalités de relation avec des membres LPO domiciliés hors de Franche-Comté mais souhaitant contribuer ou être informés des actions de la délégation.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 mars 2013